Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

E. Degorce

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PAU, le 03 JUIN 2004

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3
Poste 2544
Affaire suivie par
Frédérique ANTON
FA/AL

DRIRE Aquitaine
SUBDIVISION de BAYONNE
- 8 JUIN 2004
N° CM 7378

N° GIDIC : 52.6065 Fab
DOSSIER : DPL à Abos
AFFAIRE : Modificat° de Phasage
EVENEMENT / OBJET :
AP 04/IC/257

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le Sous-Préfet
d'OLORON-SAINTE-MARIE

Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Aquitaine
42, rue du Général de Larminat –
B.P. 55 –
33035 BORDEAUX CEDEX

Monsieur le Chef de Groupe
des Subdivisions de la Direction
Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
Hélioparc –
2 avenue Président Angot
64000 PAU

Objet : Installation classée

P.J. : 1 arrêté

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, modifiant l'arrêté n° 03/IC/013 du 14 janvier 2003, relatif à l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur la commune d'ABOS.

GROUPE DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
- 7 JUIN 2004
N°

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉF. D.C.L.E. 3

ARRÊTE N° 04/IC/251
MODIFIANT L'ARRETE N° 03/IC/013 DU 14 JANVIER 2003 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE GRAVES ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ABOS

Affaire suivie par :
Frédérique ANTON
☎05.59.98.25.44
FA/AL

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/013 du 14 janvier 2003 autorisant la Société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires au lieu dit « La Saligue» sur le territoire de la commune d'ABOS ;

VU le dossier n° 4 32 0005-1 de janvier 2004 présentée par la Société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR en application de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/013 susvisé, présentant la modification du plan de phasage ainsi qu'une nouvelle évaluation du montant des garanties financières tenant compte de la réduction de la superficie d'extraction ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 6 mai 2004 ;

CONSIDERANT que l'adaptation du phasage d'exploitation à la diminution de la surface d'exploitation et la prise en compte du montant forfaitaire pour le calcul des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé permet d'assurer en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/013 du 14 janvier 2003 susvisé est remplacé par :

*" **Article 5** – L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation et aux plans de phasage joints au dossier de modification du phasage et du montant des garanties financières n° 4 32 0005-1 de janvier 2004 .*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. "

Article 2 :

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/013 du 14 janvier 2003 susvisé est remplacé par :

" 9.1. - Montant des garanties financières

*L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales expirant le **14 janvier 2021**. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande de modification n° 4 32 0005-1 de janvier 2004 et des conditions de remise en état fixées à l'article **8.1** ci-dessus comprenant la restriction de la superficie exploitable, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :*

- *1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : 329 800 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 127 000 m² et 2 754 mètres linéaires de berges.*

- *2ème période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 378 860 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 146 000 m² et 2 929 mètres linéaires de berges.*

- *3ème période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 269 620 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 117 000 m² et 1 512 mètres linéaires de berges.*

- *4ème période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté au 14 janvier 2021) : 230 800 Euros TTC pour une surface maximale à remettre en état de 75 000 m² et 1 928 mètres linéaires de berges.*

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

L'attestation de garanties financières doit être adressée à Monsieur le Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté. "

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 03/IC/013 du 14 janvier 2003 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ABOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ABOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 –Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 7-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
M. le Maire de Abos,
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la société « Dragages du Pont de Lescar »
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles.

Fait à PAU, le 03 JUIN 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE 3
PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

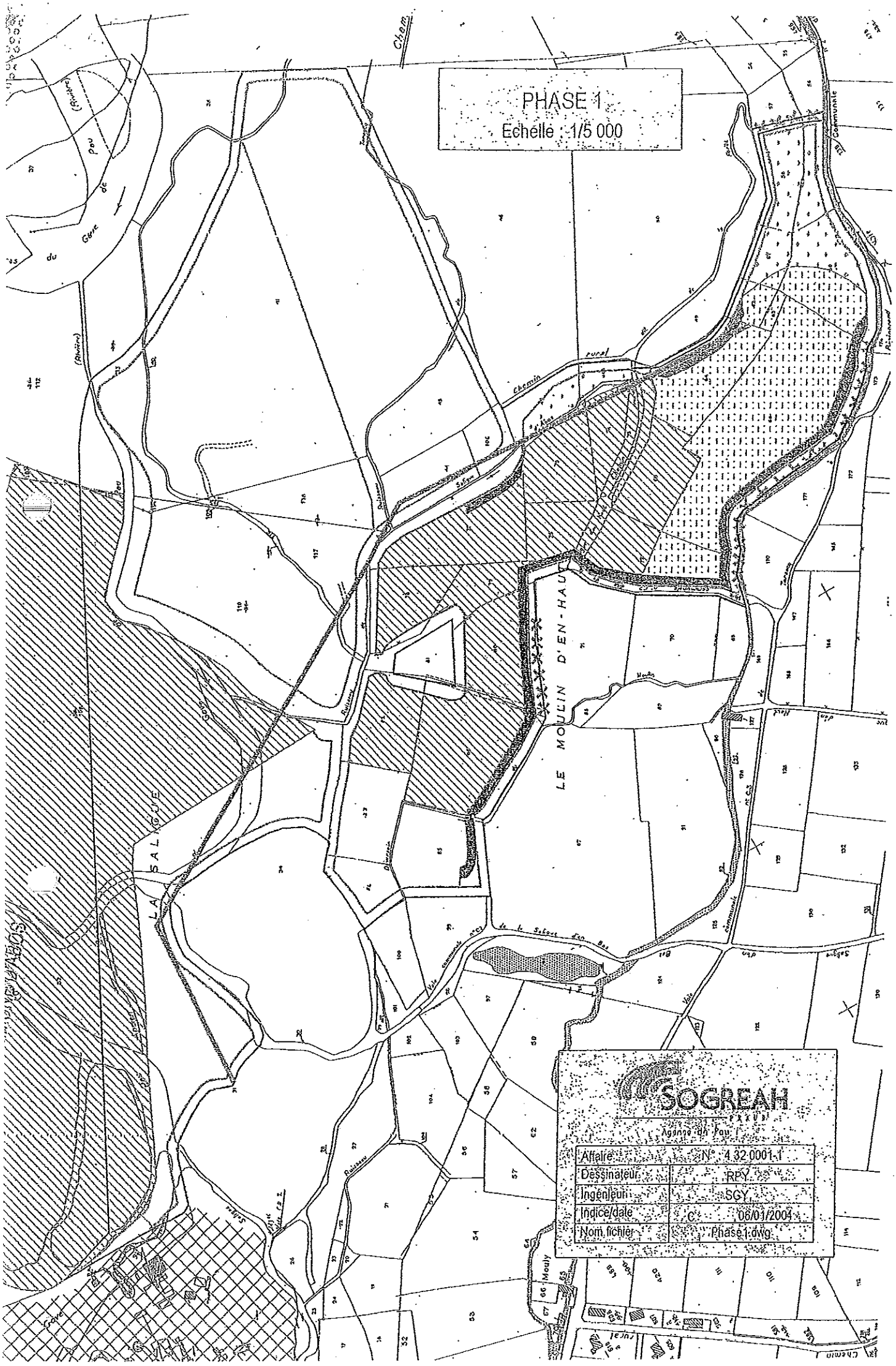
PHASE 1
Echelle : 1/5 000
LE MOULIN D'EN-HAUT
LA SALIGUE
Chemin rural
Communale
SOGREAH
Agence du Pau
Affaire N° 4 32 0001-1
Dessinateur RPY
Ingénieur SGY
Indice/date C 06/01/2004
Nom fichier Phase1.dwg

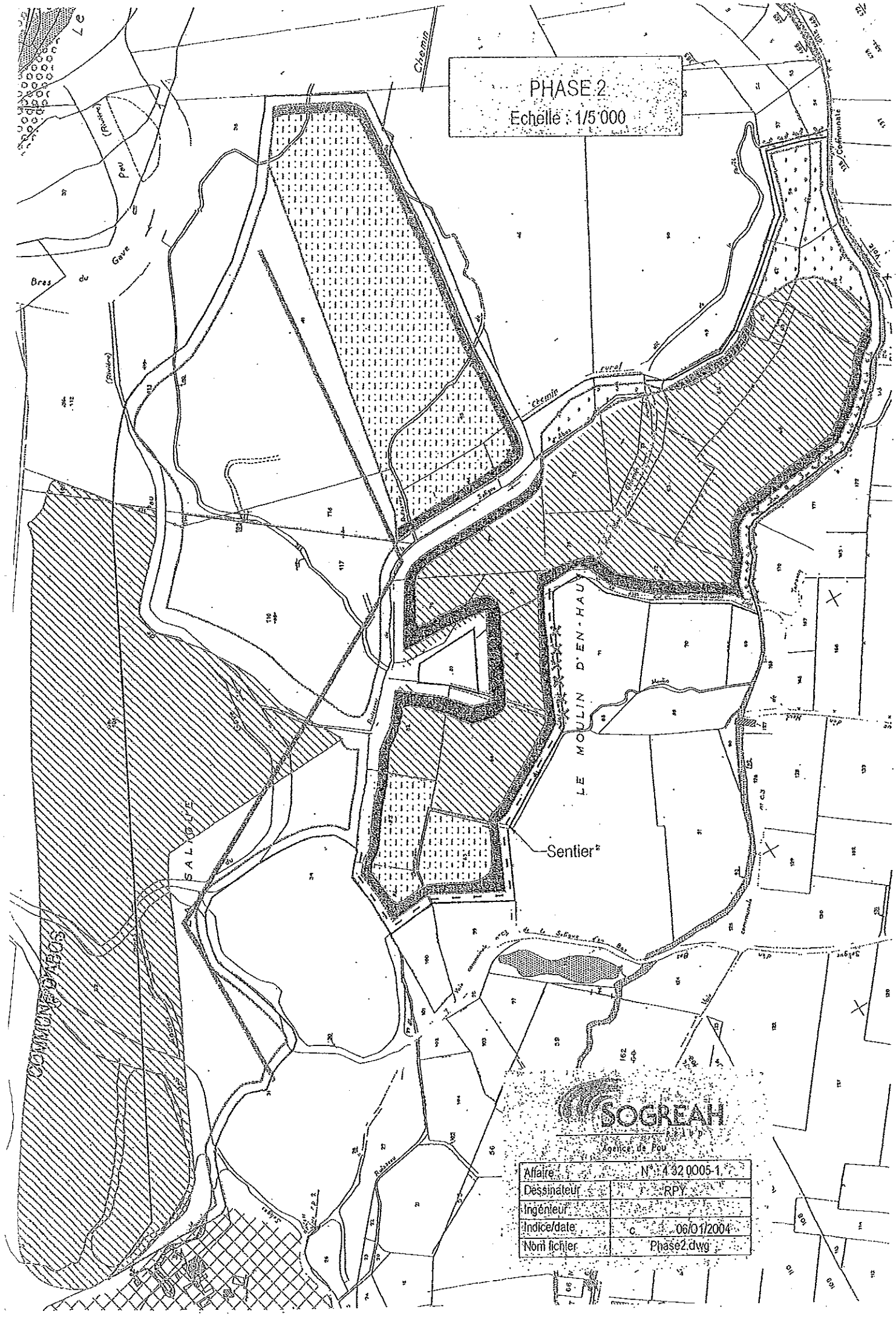
PHASE 2
Echelle : 1/5'000
Chemin
Bres du Gave
Pau
Chemin rural
LE MOULIN D'EN-HAUT
Sentier
SALIGUE
COMMUNE D'ABOS
SOGREAH
Agence de Pau
Affaire N° 4 32 0005-1
Dessinateur RPY
Ingénieur
Indice/date c 06/01/2004
Nom fichier Phase2.dwg

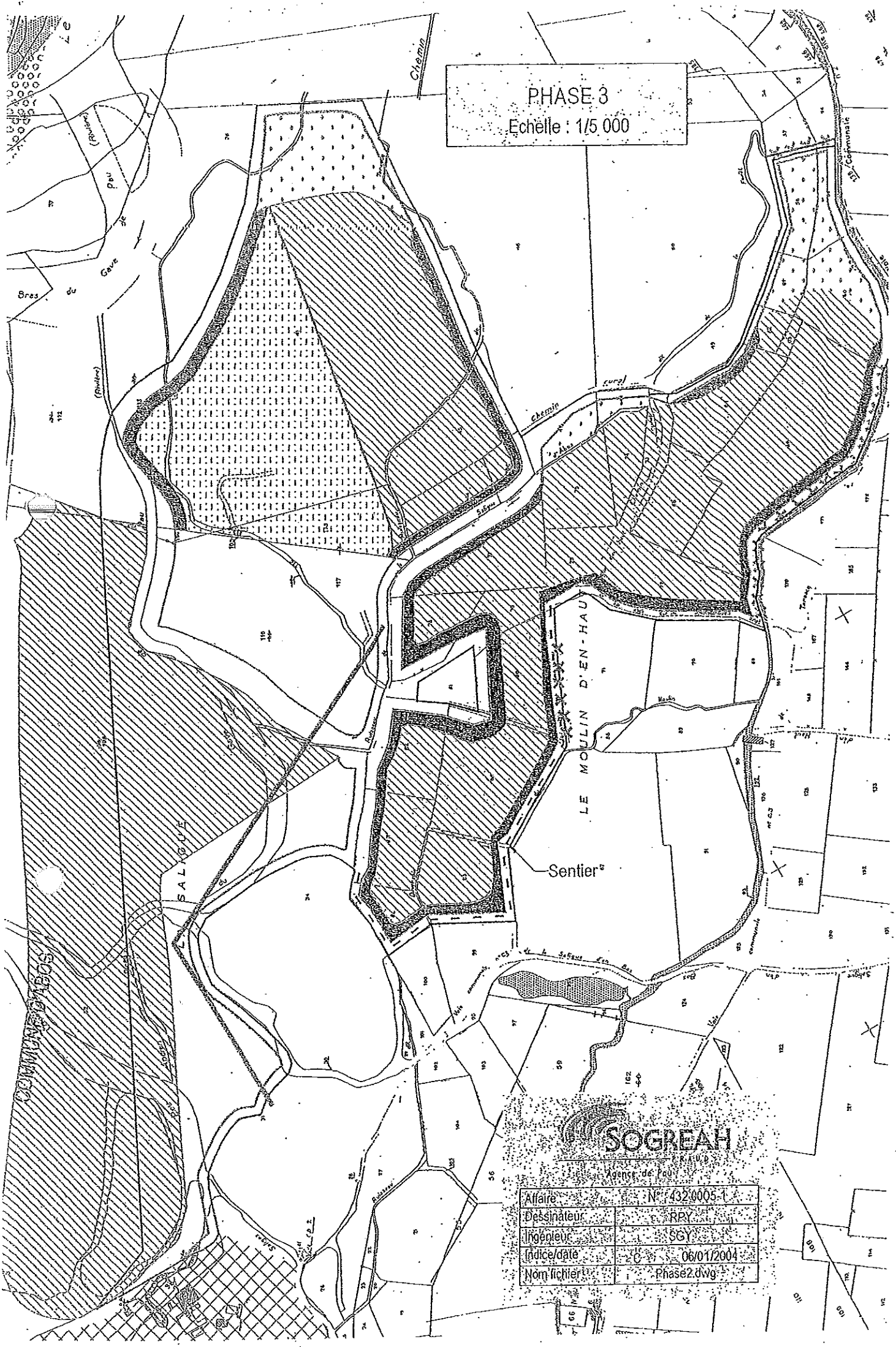
PHASE 3
Echelle : 1/5 000
LE MOULIN D'EN-HAUT
Sentier
COMMUNE D'ABOS
SOGREAH
Agence de Pau
Affaire N° 432 0005-1
Dessinateur RPY
Ingenieur SGY
Indice/date C 06/01/2004
Nom fichier Phase2.dwg

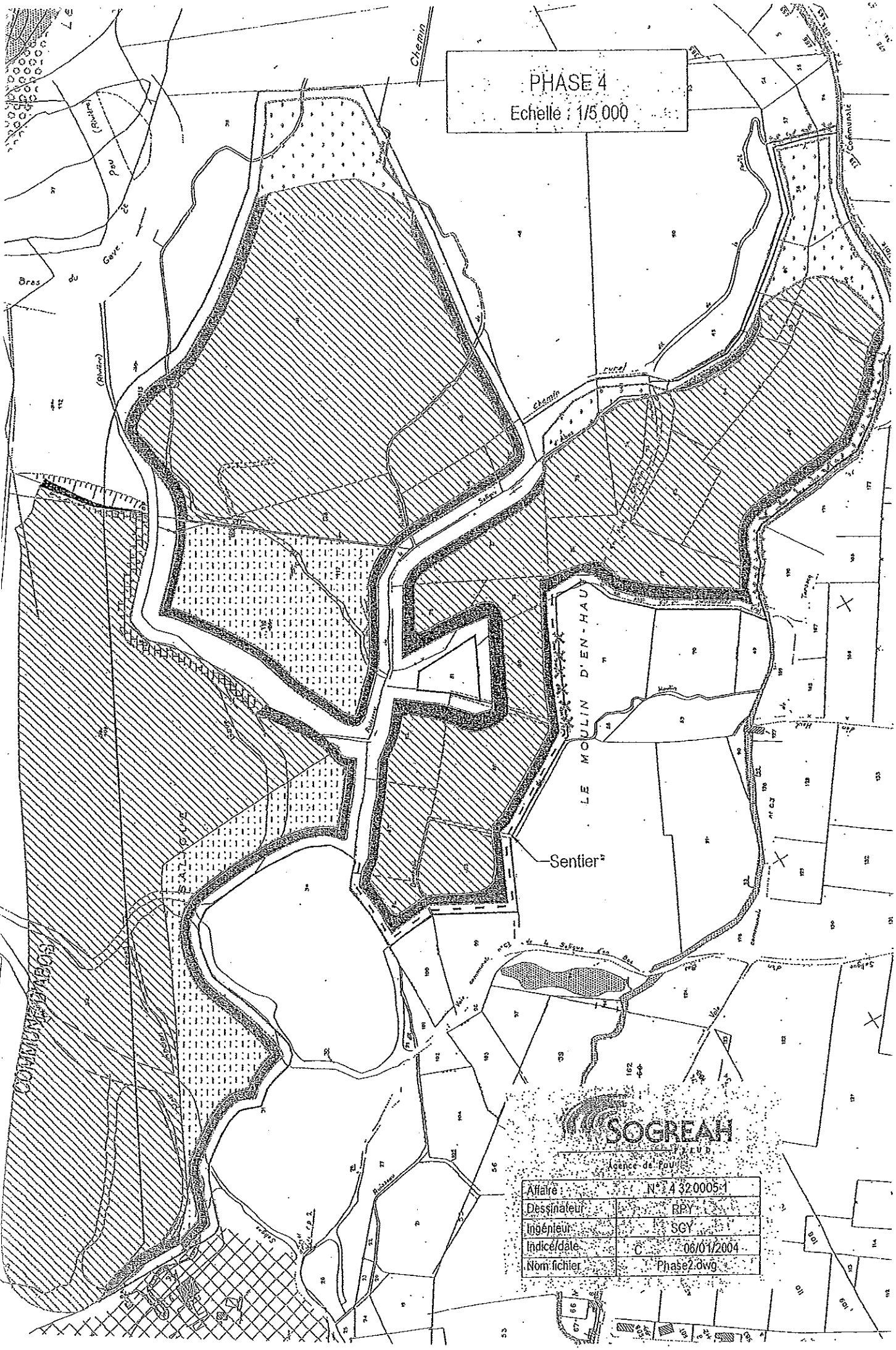
PHASE 4
Echelle : 1/5 000
Chemin
Bras du Gave de Pau
Chemin rural
LE MOULIN D'EN-HAUT
Sentier
COMMUNE D'APOS
SOGREAH
Agence de Pau
Affaire : N° 4 32 0005-1
Dessinateur : RPY
Ingénieur : SGY
Indice/date : C 06/01/2004
Nom fichier : Phase2.dwg